

BERNARD FAU

Avocat à la Cour

Ancien Premier Secrétaire de la Conférence
des Avocats au Conseil d'État
et à la Cour de Cassation

16, avenue de Friedland - 75008 PARIS
Tél. : 01 42 76 95 57 - Fax : 01 45 63 12 57
E 1429



**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VERSAILLES**

JUGEMENT DU 18 MARS 2015

Décision contradictoire et en premier ressort

2ème chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

N° RG: 2014F00558

M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
contre
SA SYNGENTA FRANCE

DEMANDEURS

**M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE près le Tribunal de Grande Instance
de VERSAILLES (78000) comparant par M. Marc BOURRAGUÉ, 1^{ER} Vice-
Procureur.**

**L'UNION NATIONALE DE L'APICULTURE FRANCAISE UNAF 26 Rue des
Tournelles 75004 PARIS comparant par :
Me Bernard FAU 16 av de friedland 75008 PARIS**

**SYNDICAT DES APICULTEURS DU LOT ET GARONNE L'ABEILLE GASCONNE
Rue de Péchabout Maison de l'agriculture 47000 AGEN Me Bernard FAU 16 Ave
de Friedland 75008 PARIS**

DEFENDEURS

**SA SYNGENTA FRANCE 1 Ave Des Prés Immeuble Proxima 3 78280
GUYANCOURT comparant par Me Elisabeth BRICARD DE LA FOREST DIVONNE
100 Rue du Général Leclerc 78220 VIROFLAY et par Me Sylvie BLOCH-MOREAU
75 Ave de Breteuil 75015 PARIS**

**M. Denis TARDIT 3 Ave René Boysel Res le Kennedy 75116 PARIS comparant
par Me Elisabeth BRICARD DE LA FOREST DIVONNE 100 Rue du Général
Leclerc 78220 VIROFLAY et par Me Sylvie BLOCH-MOREAU 75 Ave de Breteuil
75015 PARIS**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

En application des dispositions de l'article 869 du code de procédure civile, M.
Xavier AUBRY, juge chargé d'instruire l'affaire, a tenu seul(e), le 18 Février 2015,
l'audience pour entendre les plaidoiries.


Deuxième page

De l'audience de plaidoirie le juge chargé d'instruire l'affaire a rendu compte au tribunal dans son délibéré composé de M. Xavier AUBRY, président de chambre, M. Alain DOLLEANS, juge, M. Bertrand HEYNDRICKX, juge.

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 18 Mars 2015, les parties en ayant été préalablement avisées à l'issue des débats dans les conditions de l'article 450 du code de procédure civile.

Minute signée par M. Xavier AUBRY président de chambre et Me Christine LOMBARD, Greffier d'Audience auquel la minute de la décision a été remise par le Juge signataire.

FAITS ET PROCEDURE

La société SYNGENTA SEEDS HOLDING, inscrite au RCS de Toulouse, commercialisait des semences de maïs enrobées de produits phytopharmaceutiques, notamment l'Imidaclopride (également appelé GAUCHO) et avait développé entre 1999 et 2002, pour écouler ses stocks de semences déclassées, la pratique des semis haute densité qui consistait à les livrer à des agriculteurs pour que, contre rémunération, ils les enfouissent en grande quantité sur leurs terres. En juillet 2003, l'Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF) et le Syndicat des Apiculteurs du Lot et Garonne déposaient plainte avec constitution de partie civile pour abandon de produits phytopharmaceutiques pouvant polluer les sols. Le 20 novembre 2009, la société SYNGENTA SEEDS HOLDING était mise en examen et était renvoyée, par ordonnance des magistrats instructeurs du 16 novembre 2011, devant le tribunal correctionnel de Paris du chef d'élimination de déchets pouvant produire des effets nocifs sur l'environnement. Lors de la première audience en date du 28 mars 2012, la société SYNGENTA SEEDS HOLDING faisait valoir l'extinction de l'action publique à son encontre en raison de sa dissolution anticipée par transmission universelle de son patrimoine à son associé unique, la société SYNGENTA France, le 21 novembre 2011.

Le ministère public assignait la société SYNGENTA HOLDING France le 21 décembre 2012 devant le tribunal de commerce de Toulouse pour qu'il prononce la nullité de l'acte de dissolution de la société SYNGENTA SEEDS HOLDING. Le tribunal de commerce de Toulouse s'étant déclaré incompétent, le Ministère public formait un contredit devant la cour d'appel de Toulouse qui, par un arrêt du 3 juin 2014, le déclarait non fondé et renvoyait la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Versailles.

Par conclusions déposées à l'audience du 21 novembre 2014, Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles sollicite du tribunal de :

Constater que la dissolution sans liquidation de la SAS SYNGENTA SEEDS HOLDING par transmission universelle de son patrimoine a un caractère frauduleux, en ce qu'elle a été effectuée dans l'unique but d'éluider la mise en œuvre de l'action publique à son encontre ;
Constater en suivant que si cette société venait à être rétablie dans son existence, c'est elle qui aurait la qualité de défendeur et non pas la société SYNGENTA France, qui est néanmoins la seule à pouvoir être matériellement assignée en l'état.

Par conclusions d'intervention volontaire déposée à l'audience du 10 octobre 2014, l'Union Nationale de l'Apiculture Française et le Syndicat des Apiculteurs du Lot et Garonne demandent au tribunal de :

Déclarer l'Union Nationale de l'Apiculture Française et le Syndicat des Apiculteurs du Lot et Garonne « l'Abeille Gasconne » recevables en leur intervention volontaire aux côtés du procureur de la République de Versailles et tendant à la nullité de l'acte de dissolution sans liquidation de la SYNGENTA SEEDS HOLDING SAS ;

Les y déclarer bien fondés ;

Constater que la société SYNGENTA SEEDS HOLDING SAS a fait l'objet d'une dissolution frauduleuse ;

En conséquence,

Prononcer la nullité de l'acte de dissolution de la société SYNGENTA SEEDS HOLDING SAS ;

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel ;

Condamner la société SYNGENTA France SA et Monsieur TARDIT à payer la somme de 4 000 € à chacune des exposantes.

Par conclusions reçues au greffe le 10 septembre 2014, la société SYNGENTA HOLDING France, anciennement dénommée société SYNGENTA France, demande au tribunal de :
Vu l'article 42 du code de procédure civile,
Vu les articles 122 et suivants du code de procédure civile,
Vu l'article L. 121-1 du code pénal,
Vu l'article 1844-5 du code civil,
Vu l'article 1315 du code civil,
Vu l'article 2 du code de procédure pénale,
Vu l'article 6 du code de procédure pénale,
Vu l'acte de dissolution simplifiée sans liquidation de la société SYNGENTA SEEDS HOLDING SAS au profit de la société SYNGENTA France SA,
Vu l'extrait Kbis de la société SYNGENTA SEEDS HOLDING SAS,
Vu l'extrait Kbis de la société SYNGENTA France SA, aujourd'hui dénommée SYNGENTA Holding France SA,

A titre liminaire,

Constater que le ministère public ne démontre pas l'existence d'une atteinte à l'ordre public ;
Déclarer le ministère public irrecevable en sa demande pour défaut de qualité à agir en application des articles 122 et suivants du code de procédure civile ;
Constater que le Syndicat des Apiculteurs du Lot et Garonne n'a pas pour objet d'agir en justice pour assurer la défense de la profession qu'il représente ;
Constater que son président ne justifie pas avoir été habilité par l'assemblée ;
Constater que ni le Syndicat des Apiculteurs du Lot et Garonne ni l'UNAF ne justifient d'un préjudice direct et certain ;
Déclarer les intervenants volontaires irrecevables en leurs demandes pour défaut de qualité à agir en application des articles 122 et suivants du code de procédure civile ;

A titre subsidiaire, sur la dissolution arguée de fraude,

Constater que le ministère public n'apporte pas la preuve, dont il a la charge, de la réunion des éléments constitutifs d'une fraude à la loi ;
Dire et juger que l'opération de dissolution avec transmission universelle de patrimoine est régulière en la forme et au fond,
Dire et juger que la publicité légale intervenue est régulière ;
Dire et juger que le ministère public est mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions ;
L'en débouter ;
Dire et juger que les intervenants volontaires sont mal fondés en toutes leurs demandes, fins et conclusions ;
Les en débouter ;
Statuer ce que de droit en ce qui concerne les dépens.

Les parties ont été convoquées le 18 février 2015 pour être entendues en leurs explications par le juge chargé d'instruire l'affaire. Toutes se sont présentées et ont été entendues. Le même jour, le juge chargé d'instruire l'affaire a clôturé les débats et mis l'affaire en délibéré.

MOYENS ET ARGUMENTS

Le ministère public expose qu'il a qualité à agir, sur le fondement de l'article 423 du code de procédure civile, pour la défense de l'ordre public ; que l'action menée vise à défendre le droit de l'environnement en évitant que par fraude une société ne se soustraie à ses obligations légales ; Il soutient que la fraude trouble systématiquement l'ordre public ; que les circonstances dans lesquelles la dissolution de la société SYNGENTA SEEDS HOLDING est intervenue, ne laisse

aucun doute sur le caractère frauduleux de cette opération réalisée dans la précipitation et sans impératif économique, et dans l'unique but d'éluder purement et simplement sa responsabilité pénale.

L'Union Nationale de l'Apiculture Française et le Syndicat des Apiculteurs du Lot et Garonne, intervenants volontaires, exposent qu'ils ont intérêt à agir alors que la dissolution intervenue en pleine procédure pénale dans laquelle ils étaient constitués parties civiles leur cause un grief justifiant d'un préjudice civil trouvant sa source dans la violation des prescriptions d'utilisation de semences enrobées par le Gaucho ;

Ils rappellent qu'en tant que syndicats professionnels, ils sont régis par les dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du code du travail qui leur permettent d'agir en justice et d'exercer tous les droits réservés à la partie civile.

La société SYNGENTA HOLDING France répond qu'il n'y a aucun lien entre la décision de dissoudre la société SYNGENTA SEEDS HOLDING et le litige pénal pendant depuis plus de 10 ans ; que l'opération sociétaire a été réalisée en conformité totale avec le droit des sociétés et ne saurait être considérée comme frauduleuse ; que le ministère public n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, de ce que l'ordre public aurait subi une atteinte et est irrecevable pour défaut de qualité à agir ;

Elle soutient que les intervenants volontaires ne justifient d'aucun préjudice alors qu'il n'a été relevé aucune atteinte à l'environnement ; qu'ils n'apportent pas plus que le ministère public la preuve du prétendu caractère frauduleux de l'opération de dissolution et sont donc irrecevables à agir ;

Elle avance au vu des pièces qu'elle verse aux débats que l'opération de réorganisation était envisagée de longue date et n'a nullement été réalisée dans la précipitation ; qu'elle n'avait aucun intérêt à mener une opération frauduleuse dès lors qu'elle disposait d'un solide argumentaire pour prouver l'absence d'atteinte à l'environnement et tout préjudice subi.

SUR CE,

Attendu que le ministère public et les intervenants volontaires, l'Union Nationale de l'Apiculture Française et le Syndicat des Apiculteurs du Lot et Garonne, demandent l'annulation de l'acte de dissolution de la société SYNGENTA SEEDS HOLDING sur le fondement de la fraude à la loi ;
Attendu que la société SYNGENTA HOLDING France, associé unique de la société SYNGENTA SEEDS HOLDING et bénéficiaire de la transmission universelle de son patrimoine, soulève à titre liminaire l'irrecevabilité des demandeurs pour défaut de qualité à agir ;

Sur l'irrecevabilité des demandeurs

Attendu qu'il résulte de l'article 423 du code de procédure civile que le ministère public peut agir pour la défense de l'ordre public à l'occasion des faits qui portent atteinte à celui-ci ;

Attendu que la société SYNGENTA HOLDING France a été mise en examen le 20 novembre 2009 et renvoyée devant le tribunal correctionnel de Paris le 16 novembre 2011 pour élimination de déchets phytopharmaceutiques pouvant nuire à l'environnement ;

Attendu que la décision de dissoudre la société SYNGENTA SEEDS HOLDING a eu pour effet d'interrompre la procédure pénale à son encontre ; que l'action publique ne peut être poursuivie à l'égard de la société bénéficiaire de la transmission de patrimoine en application de l'article L.121-1 du code pénal qui pose le principe de la personnalité des peines en prescrivant que nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ;

Attendu que le ministère public est en droit d'agir pour la défense de l'intérêt général ; que si des actes susceptibles d'entraver le bon déroulement de la justice sont avérés, ils constituent une atteinte à l'ordre public ; qu'en l'espèce, l'action menée vise à faire respecter le droit de l'environnement et à empêcher qu'une société ne se soustraie à sa responsabilité si celle-ci était reconnue par le tribunal correctionnel ;

Attendu que le tribunal rejettera la demande d'irrecevabilité de la société SYNGENTA HOLDING France à l'encontre de l'action du ministère public ;

Attendu que l'Union Nationale de l'Apiculture Française et le Syndicat des Apiculteurs du Lot et Garonne sont constituées parties civiles dans l'instance pénale qui a été engagée contre la société SYNGENTA SEEDS HOLDING et prétendent que la mise en œuvre frauduleuse de la dissolution de cette société les aurait privés de leur faculté de demander réparation de leur préjudice syndical ;

Attendu qu'il n'est pas contestable que l'Union Nationale de l'Apiculture Française et le Syndicat des Apiculteurs du Lot et Garonne, en tant que syndicats professionnels, ont, selon l'article L. 2132-3 du code du travail, le droit d'agir en justice concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ; que, cependant, ils ne sont pas chargés de défendre l'ordre public ; qu'ils ne peuvent avoir la qualité à agir à côté du ministère public sur le fondement d'une prétendue fraude à la loi perpétuée lors d'une opération juridique ayant pour effet d'éteindre l'action publique ; que le tribunal dira l'Union Nationale de l'Apiculture Française et le Syndicat des Apiculteurs du Lot et Garonne irrecevables en leur intervention volontaire ;

Sur la demande au fond

Attendu que la dissolution sans liquidation de la société SYNGENTA SEEDS HOLDING a été décidée par son associé unique, la société SYNGENTA HOLDING France, le 21 novembre 2011 ; qu'elle a fait l'objet d'une publication le 30 novembre 2011 dans la Dépêche du Midi faisant courir le délai d'opposition des créanciers jusqu'au 30 décembre 2011 ; que la radiation du registre de commerce est intervenue le 18 janvier 2012, mettant ainsi fin à l'existence de la société ; que l'opération juridique s'est déroulée dans le respect des dispositions légales et n'est pas contestée au plan de sa régularité formelle ;

Attendu que la décision de dissolution a été prise cinq jours après le renvoi de la société SYNGENTA SEEDS HOLDING devant le tribunal correctionnel de Paris intervenu le 16 novembre 2011 ; que le ministère public voit dans ce très bref intervalle l'indice d'une fraude à la loi permettant à la société de se soustraire à ses obligations légales et à sa responsabilité sociétale ; que la société SYNGENTA HOLDING France prétend que la réorganisation de l'organigramme juridique du groupe SYNGENTA en France en vue de sa simplification aurait été envisagée depuis longtemps comme en témoignent un courriel échangé avec le cabinet CMS Francis LEFEBVRE en avril 2010 et une consultation de nature juridique et fiscale de celui-ci en date du 30 septembre 2010 ; qu'elle aurait été dans l'ignorance de l'instance pénale lorsqu'elle décidait de la dissolution de sa filiale et que ce serait le conseil de celle-ci qui aurait découvert la disparition de la société en demandant un extrait Kbis en vue de l'audience de fixation du 28 avril 2012 devant le tribunal correctionnel ;

Mais attendu que le tribunal constatera que la quasi-concomitance entre la date de renvoi de la société SYNGENTA SEEDS HOLDING devant le tribunal correctionnel et la décision de sa dissolution est un signe de précipitation qui n'a été pas guidé par un impératif d'ordre économique ou de simplification juridique ; qu'en effet, le fait que la réorganisation juridique ait été envisagée plus d'un an avant son exécution ne justifie pas de l'opportunité de la réaliser immédiatement après le renvoi de la société dissoute devant le tribunal correctionnel ; que si celle-ci était certaine de son argumentaire de n'avoir commis aucune infraction, elle aurait aussi bien pu retarder sa dissolution anticipée et faire ainsi face à ses obligations ; qu'au surplus, le moyen de la défenderesse selon lequel l'existence de l'instance pénale en cours et les conséquences de la dissolution sur son devenir auraient été ignorées des décisionnaires de l'opération, n'est pas pertinent pour un groupe international structuré et dont les titres sont admis sur un marché réglementé ;

Attendu que le tribunal relèvera que la société SYNGENTA HOLDING France, associé unique de la société SYNGENTA SEEDS HOLDING, a usé d'un procédé légal, en l'occurrence une dissolution sans liquidation avec transmission universelle de patrimoine, dans un but illégal visant à éluder l'action publique à l'encontre de sa filiale et éviter ainsi la mise en cause possible de sa

responsabilité pénale en tant que personne morale ; qu'en conséquence, il prononcera la nullité de l'acte de dissolution de la société SYNGENTA SEEDS HOLDING et dira inopposables au ministère public les effets de cette dissolution ;

Attendu que les dépens seront à la charge de la société SYNGENTA HOLDING France qui succombera ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal :

Déboute la SAS SYNGENTA HOLDING France de sa demande d'irrecevabilité à l'encontre de Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles ;

Dit Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles recevable en ses demandes ;

Dit irrecevables l'Union Nationale de l'Apiculture Française et le Syndicat des Apiculteurs du Lot et Garonne en leur intervention volontaire à l'encontre de la SAS SYNGENTA HOLDING France ;

Prononce la nullité de l'acte de dissolution de la SAS SYNGENTA SEEDS HOLDING ;

Dit que les effets de l'acte de dissolution annulé ne sont pas opposables au ministère public ;

Condamne la SAS SYNGENTA HOLDING France aux dépens dont les frais de Greffe s'élèvent à la somme de 199,20 euros TTC.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,

